



Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
Office de l'intégration et de l'action sociale
Division Institutions sociales et assistance

Informations concernant la LPHand / août 2025

Mesdames, Messieurs,

Depuis le 1^{er} juillet 2025, les tâches liées à l'introduction de la loi sur les prestations de soutien aux personnes en situation de handicap (LPHand) assumées par le groupe de travail LPHand, désormais dissous, sont à nouveau du ressort de l'Office de l'intégration et de l'action sociale (OIAS).

Vous trouverez ci-après diverses informations qui nous semblent importantes en lien avec la mise en œuvre de la loi.

1. Subsidiarité

L'OIAS vous a déjà présenté les dispositions d'exécution relatives à la subsidiarité. Nous aimerions faire ici un nouveau point de la situation.

1.1. Examen des formulaires et des demandes de dérogation

Jusqu'ici, étaient traités de manière prioritaire les dossiers des institutions qui se trouvaient déjà dans la phase de transfert ou pour lesquelles celle-ci débute en 2025 ou durant le 1^{er} trimestre 2026.

Dorénavant, les requêtes des structures qui commencent le transfert à partir du 2^e trimestre 2026 sont examinées en continu.

Pour l'heure, toutes les demandes de dérogation pour cause de disproportionnalité de l'exploitation d'un service de maintien à domicile ou d'impossibilité de remplir les conditions requises (inexigibilité) ont été acceptées. L'OIAS vérifie de telles demandes sur la base des documents fournis (formulaire et dotation en personnel soignant), compte tenu de facteurs tels que la situation géographique, le type d'institution, sa taille, etc.

Cette procédure vise à appliquer la réglementation dans le respect du principe de proportionnalité.

1.2. Dépôt

Les institutions sont priées de déposer les demandes de dérogation auprès de l'OIAS au moins huit mois avant le début de la phase de transfert.

Il convient de fournir dans le champ « Remarques » du formulaire toutes précisions utiles concernant la procédure choisie susceptibles de faciliter notre décision. Si vous sollicitez l'application de la disposition dérogatoire liée à l'inexigibilité, vous voudrez bien joindre le plan des postes du personnel soignant conçu à cet effet (les formations reconnues figurent dans le menu déroulant de la liste Excel).

2. Obligation de déclarer et de collaborer

Lors de l'examen des demandes de soutien en vertu de la LPHand, nous avons constaté que des éléments parfois importants n'étaient plus actuels. Pour que nous puissions édicter des garanties de prestations à jour, il faut que les changements nous soient annoncés rapidement (cf. obligation de déclarer visée à l'art. 24 LPHand).

Sont notamment concernées les situations suivantes :

- déménagement,
- modification dans les sources de financement,
- renouvellement de la prescription médicale de soins à domicile,
- changement dans la représentation légale.

Même si l'obligation de déclarer relève de la responsabilité des personnes en situation de handicap ou de leur représentation légale, nous vous serions reconnaissants de la leur rappeler si vous êtes au courant d'un changement à signaler.

3. Dépôt des demandes d'admission et de garantie de prestations

La procédure d'inscription se déroule en deux étapes. La première est la demande d'admission à la procédure d'évaluation des besoins, sur la base de laquelle le droit à des prestations en vertu de la LPHand est vérifié. Si les conditions sont remplies, nous invitons la personne à déposer une demande de garantie de prestations.

Beaucoup oublient de répondre à cette exigence après avoir reçu une réponse positive à la demande d'admission. Il en résulte des retards qui pourraient être évités.

Bien qu'il revienne à la personne ou à sa représentation légale d'envoyer ces requêtes, nous vous saurions là aussi gré de leur rappeler la nécessité de déposer la demande de garantie de prestations.

4. Centres de jour

De nombreuses personnes en situation de handicap vivant dans un cadre privé fréquentent un centre de jour. Certaines d'entre elles font évaluer leurs besoins dans le domaine du logement par le Service d'évaluation individuelle des besoins (SEVA).

Pour que l'évaluation puisse être bouclée, condition impérative pour pouvoir obtenir une garantie de prestations, il convient de joindre le formulaire F (concernant le domaine de participation *Travail et formation*) dûment rempli par le centre de jour. Si nécessaire, le SEVA l'envoie directement à la structure concernée.

Le cas échéant, nous prions les centres de jour de bien vouloir compléter ce formulaire le plus rapidement possible. Un grand merci d'avance.

5. Admission des personnes ayant atteint l'âge de la retraite : correction

En avril 2025, le groupe de travail LPHand avait indiqué ce qui suit dans sa circulaire :

La LPHand prévoit le financement de prestations de soutien en faveur des personnes en situation de handicap âgées de 18 à 65 ans. Sont assimilées à ces dernières conformément à l'article 4, alinéa 2 LPHand les personnes qui, au moment d'atteindre l'âge ordinaire de la retraite, bénéficiaient de telles prestations (séjour dans un home ou fréquentation d'un centre de jour avec contrat de prestations ou garantie de participation aux frais de l'OIAS). Elles ont donc les mêmes droits que les personnes en situation de handicap âgées de moins de 65 ans. Il convient de préciser que le régime décrit ci-dessus ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap de plus de 65 ans qui bénéficient d'une place en home sans contrat de prestations. Ces personnes ne perçoivent pas de prestations de soutien liées au handicap et ne remplissent donc pas la condition énoncée à l'article 4, alinéa 2 LPHand.

Correction

Après un réexamen juridique de cette réglementation, celle-ci est modifiée comme suit, avec effet immédiat :

Les personnes qui, au moment d'atteindre l'âge ordinaire de la retraite (âge de référence), remplissaient les conditions d'admission prévues par la LPHand (rente selon la LAI, la LAA ou la LAM ou allocation pour impotence) ont, en vertu de l'article 4, alinéa 2 LPHand, les mêmes droits que les personnes en situation de handicap âgées de moins de 65 ans et peuvent, par conséquent, déposer une demande de prestations selon la LPHand.

Que la personne ait auparavant bénéficié ou non d'une place en home, avec ou sans contrat de prestations avec le canton, n'entre plus en ligne de compte.

Vous voudrez bien transmettre cette information aux personnes retraitées vivant dans votre institution qui sont concernées.

En vous remerciant de prendre bonne note de ce qui précède, nous vous adressons, Mesdames, Messieurs, nos salutations les meilleures.

Août 2025
Christoph Scheidegger
Responsable de la section ISA / LPHand